## Nº 6277

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

# PROJET DE LOI

## modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

\* \* \*

## (Dépôt: le 14.4.2011)

#### **SOMMAIRE:**

|    |   | page |
|----|---|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2011)   | 1    |
| 2) | Texte du projet de loi  | 2    |
| 3) | Commentaire des articles  | 3    |
| 4) | Exposé des motifs   | 4    |
| 5) | Avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg  |      |
|    | <ul> <li>Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire du Grand-<br/>Duché de Luxembourg au Ministre de l'Agriculture, de la<br/>Viticulture et du Développement rural (21.3.2011)</li> </ul> | 5    |

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Zurich, le 12 mars 2011

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain SCHNEIDER

HENRI

### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

Article unique. La loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est modifiée comme suit:

1. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit:

"— une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les conditions fixées aux deux tirets ci-avant pendant toute la durée de détention du chien."

Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

"(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées aux 1er et 2e tirets du paragraphe (1) et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable."

Il est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

- "(3) Tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien."
- 2. L'article 6 est modifié comme suit:
  - "Art. 6. Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale."
- 3. A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

Au paragraphe (1), il est ajouté un cinquième tiret libellé comme suit:

"— une déclaration par laquelle il s'engage à respecter, pendant toute la durée de détention du chien, outre les conditions fixées à l'article 3, la condition de disposer d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage pour les chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'article 16."

Au paragraphe (2), il est ajouté un quatrième tiret libellé comme suit:

- "— une déclaration par laquelle il s'engage à respecter, pendant toute la durée de détention du chien, outre les conditions fixées à l'article 3, la condition de disposer d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage pour les chiens susceptibles d'être dangereux conformément à l'article 16."
- 4. L'article 14 est abrogé.

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### Article unique (1)

Au paragraphe (1) de l'art. 3 est ajouté un troisième tiret qui dispose que le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale une déclaration d'engagement qu'il respecte les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours.

Ainsi, par cette déclaration d'engagement, le détenteur du chien est obligé de respecter ces conditions et cela tant qu'il est en possession du chien.

Le paragraphe (2) de l'art. 3 est remplacé afin de préciser que le détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées aux 1er et 2e tirets du paragraphe (1), à savoir la possession d'un contrat d'assurance en cours de validité et la vaccination antirabique en cours.

Ce même paragraphe prévoit que le détenteur d'un chien doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable. Il est peut-être utile de préciser, suite à des diverses demandes de la part des détenteurs de chiens, qu'ils ne sont pas obligés d'avoir à tout moment le récépissé valable à portée de main, lors d'une sortie avec le chien. En effet, en cas de contrôle, le détenteur du chien a la possibilité de montrer le récépissé valable à l'agent de contrôle à un moment ultérieur, après concertation avec l'agent de contrôle.

Finalement, il est ajouté un paragraphe (3) à l'art. 3 prévoyant que tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale. Cet ajout est nécessaire afin de connaître le nombre des chiens détenus dans une commune, nombre qui est actuellement fixé par le recensement des chiens du 15 octobre.

L'article unique (2) modifie l'art. 6 en ce sens que la partie concernant le recensement du 15 octobre est retirée de cet article, alors qu'il est proposé de ne plus effectuer ce recensement dans un but de simplification administrative et de pouvoir réduire le travail administratif des administrations communales.

L'article unique (3) apporte une modification de l'art. 13, paragraphe (1) et paragraphe (2) en ajoutant un cinquième tiret, respectivement un quatrième tiret. Cet ajout constitue une suite logique au changement apporté à l'article 3 (1) et concerne les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi précitée. En effet, le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux doit remettre à l'administration communale une déclaration d'engagement qu'il respecte les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours et,
- possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage.

#### Article unique (4)

Il est proposé d'abroger cet article alors qu'il traite de la déclaration du 15 octobre, déclaration qu'il est prévu de retirer. En effet, les informations contenues dans cette déclaration sont recueillies d'une manière différente et surtout plus simple.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi propose une modification de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, modification qui consiste en l'abrogation de la déclaration du 15 octobre pour le recensement annuel des chiens résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, actuellement ce recensement est effectué chaque année le 15 octobre dans chaque commune et a pour but de connaître le nombre des chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de pouvoir percevoir une taxe annuelle sur les chiens. En outre, il permet de pouvoir contrôler la validité de la vaccination antirabique en cours et l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, le détenteur du chien doit certifier, dans cette même déclaration, qu'il dispose d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation et d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

Dans un but de simplification administrative et afin de réduire le travail administratif des administrations communales, il est proposé dans le présent projet de loi de ne plus avoir recours à la déclaration annuelle pour le recensement des chiens résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Néanmoins, comme toutes les informations recueillies lors de ce recensement annuel sont toujours indispensables pour les administrations communales, elles doivent être fournies d'une autre manière plus simple.

Ainsi, il est prévu que tout détenteur d'un chien doit dans le futur déclarer tout décès, perte ou changement de résidence d'un chien à l'administration communale de la résidence du détenteur du chien afin que les administrations communales connaissent le nombre des chiens détenus sur leur territoire et peuvent continuer à percevoir une taxe sur les chiens.

Comme la déclaration du 15 octobre constituait aussi un outil de contrôle, il est maintenant proposé que chaque détenteur d'un chien doit signer une déclaration d'engagement, lors de la déclaration de son chien à la commune, par laquelle il s'engage à respecter les conditions suivantes, pendant toute la durée de détention du chien:

- possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- vaccination antirabique du chien en cours de validité.
   Et pour les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux, en plus:
- possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage,
- possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration pour les chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi précitée.

Avec ces modifications proposées, il est envisagé de pouvoir alléger nettement la charge administrative des administrations communales. Il est en outre garanti que toutes les informations recueillies lors de la déclaration du 15 octobre sont toujours fournies aux administrations communales mais sous une forme plus simple.

## AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

# DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETE-RINAIRE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(21.3.2011)

Concerne: Avis au sujet du projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Monsieur le Ministre,

Le Collège Vétérinaire a examiné le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens lors de sa réunion du 15 mars 2011 et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire, Nathalie WELSCHBILLIG Présidente